



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cartes de séjour

Question écrite n° 7848

### Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers, sans domicile fixe, qui souhaitent le renouvellement de leur titre de séjour. Jusqu'à présent, ce renouvellement n'est possible que si les résidents étrangers déclarent un domicile. Pour les sans domicile français, le décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 a résolu le problème en leur permettant d'obtenir une carte d'identité grâce à une domiciliation dans un organisme agréé par le préfet. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de s'inspirer du même décret pour la délivrance de la carte de séjour.

### Texte de la réponse

Les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident et dépourvus de domicile fixe peuvent, pendant la durée de validité de leur titre, cesser de remplir l'une des conditions de délivrance définies par l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Celui-ci prescrit que tout étranger doit déposer sa demande de titre de séjour à la préfecture du département de sa résidence ou, à défaut, au commissariat ou à la mairie de son lieu de résidence. C'est donc bien la résidence qui détermine la compétence des préfets pour statuer sur une demande d'admission au séjour. Il arrive que lorsqu'ayant perdu leur emploi, puis leur résidence, les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident se voient opposer un refus à leur demande de renouvellement de titre de séjour, alors même qu'ils sont en droit d'obtenir une nouvelle carte de résident. Pour éviter ces situations qui ne pourraient qu'accroître la marginalisation des intéressés en les plaçant en situation irrégulière, des instructions ont été données aux préfets, au moins de juillet 1997, permettant aux titulaires d'une carte de résident d'apporter, comme justificatif, une domiciliation dans un organisme d'accueil agréé en application du décret n° 94-876 du 12 octobre 1994, auquel fait référence l'honorable parlementaire, et relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe. Les demandeurs sont invités à fournir, outre les pièces exigées pour le renouvellement de la carte de résident, une attestation signée par le représentant légal de l'organisme d'accueil (directeur de foyer par exemple). Cette attestation ne doit être délivrée qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile fixe. On précisera que, lors de son établissement, la carte de résident ne porte, à la rubrique correspondante de ce document, que l'adresse de l'organisme d'accueil et non sa dénomination.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Giraud](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7848

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4604

**Réponse publiée le** : 9 février 1998, page 737